

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.805 du 18 octobre 2011

G./A.197.171/VI-18.719

En cause : **VAN GLABEKE** Yvette,
ayant élu domicile chez
Me Marco GIULIANI, avocat,
rue de la Terre du Prince, n° 17,
7000 Mons,

contre :

la Province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par Yvette VAN GLABEKE qui demande l'annulation de la décision du collège du conseil provincial du Hainaut du 1^{er} avril 2010 attribuant à l'entreprise LE LIVRE BIBLIODIS le marché public de fourniture de livres à caractère scolaire, scientifique et général aux divers institutions et services provinciaux répartis sur le territoire de la province de Hainaut;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Eric THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Anthony POPPE, loco Mes Marco GIULIANI et Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Eric THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Les 10 et 11 novembre 2009, le Bulletin des adjudications et le Journal Officiel de l'Union Européenne publient un avis de marché relatif à la fourniture de livres à caractère scolaire, scientifique et général aux institutions provinciales réparties sur tout le territoire de la province de Hainaut. Le marché est constitué d'un seul lot.

La procédure retenue est celle de l'adjudication publique ("au prix le plus bas", selon les termes de l'article 4 du cahier spécial des charges). Le marché est prévu pour une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction maximum trois fois à partir de la notification du marché.

2. L'article 12 du cahier spécial des charges énonce que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière et conforme au cahier spécial des charges, jugée la moins onéreuse, de la manière suivante :

" Aux soumissionnaires, il sera remis le jour de l'ouverture des offres une commande fictive. Dans les 7 jours calendrier à 11 heures précise, à dater de la remise des offres, celle-ci devra être complétée en tenant compte des remises proposées dans l'offre et rentrée dans les services de l'OCA selon les mêmes modalités stipulées à l'article 10 du présent cahier spécial des charges. De ce fait, le soumissionnaire qui aura satisfait à la sélection qualitative et dont le montant total de la commande sera le plus bas sera proposé en qualité d'adjudicataire".

3. Quatre entreprises ont remis une offre régulière répondant aux critères de sélection qualitative. Ces offres ont été comparées sur base de leur prix et il résulte de cette comparaison que l'entreprise LE LIVRE BIBLIODIS a remis l'offre régulière la moins chère. Le collège du conseil provincial de Hainaut a donc décidé d'attribuer le marché à cette entreprise, au terme d'une délibération du 1^{er} avril 2010. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est libellée comme suit :

- " OBJET : Fourniture de livres à caractère scolaire, scientifique et général aux divers Institutions et Services provinciaux répartis sur le territoire de la Province de Hainaut.

LE COLLEGE DU CONSEIL PROVINCIAL DE HAINAUT,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tel que modifié;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tel que modifié;

Vu l'article L.2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la délibération du Collège provincial du 22/10/2009, décidant du principe de marché public de fournitures repris sous objet, approuvant le cahier spécial des charges, l'avis de marché et dont l'estimation annuelle s'élevait à 300.000 € HTVA, choisissant l'adjudication publique avec publicité européenne comme mode de passation du marché;

Attendu qu'en application du décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce dossier atteint les montants fixés pour l'application de la tutelle générale d'annulation et qu'en conséquence, la décision et les pièces justificatives sont à transmettre à la Région Wallonne;

Attendu que les crédits inhérents à la dépense seront pris en charge par le(s) budget(s) ordinaires des institutions demandeuses;

Attendu que l'autorité de tutelle n'a pas, conformément à l'article L.3122-2, 4 ° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, annulé dans les délais légaux la décision précitée du Collège provincial qui lui a été transmise;

Attendu que les entreprises suivantes ont remis offre :

- Le Livre Bibliodis, J. Lefebvre, rue H. Van der Wielen, 17 à 4690 Bassenge
- Van Glabeke Yvette - Librairie Scientia, Chemin de l'Aulnoye, 8 à 7011 Ghlin
- Libris Agora, rue André Delzenne, 1 à 7800 Ath
- La Librairie Européenne, rue de l'Orme, 1 à 1040 Bruxelles

Attendu que les entreprises suivantes ont remis une offre régulière répondant à tous les critères de sélection qualitative, dont l'attestation émise par l'ONSS ou organisme équivalent relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres :

- Le Livre Bibliodis, J Lefebvre, rue H. Van der Wielen, 17 à 4690 Bassenge
- Van Glabeke Yvette - Librairie Scientia, Chemin de l'Aulnoye, 8 à 7011 Ghlin
- Libris Agora, rue André Delzenne, 1 à 7800 Ath
- La Librairie Européenne, rue de l'orme, 1 à 1040 Bruxelles

Attendu que les offres régulières ont été comparées sur base de leur prix comme repris dans le tableau :

Nom	Remise (ouvrages littéraires, dictionnaires et généraux, ...)	Remise (ouvrages scientifiques et scolaires, ...)	Frais divers
Le Livre Bibliodis	30 %	20 %	0 %
Van Glabeke Yvette – Librairie Scientia	26 %	13 %	0 %
Libris Agora	15 %	10 %	0 %
La Librairie Européenne	15 %	8 %	0 %

Attendu qu'il résulte de cette comparaison que l'entreprise LE LIVRE BIBLIODIS a remis l'offre régulière la moins chère;

Entendu, Monsieur le député provincial Serge HUSTACHE;

En son rapport;

Décide :

Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise LE LIVRE BIBLIODIS aux conditions Financières de l'offre ci-annexée, et ce, pour une période d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 2 : de charger l'Office Central des Achats de notifier le marché, objet de la présente décision, conformément à l'article 1 ci-dessus, après accord de la tutelle, et de publier l'avis d'attribution de marché ci-annexé et d'exécuter le marché.

Article 3 : de marquer son accord, sur le montant annuel de la dépense, soit 300.000€ HTVA (1.200.000 € HITVA / 4 ans), qui serait pris en charge par le budget ordinaire des Institutions demandeuses des exercices 2010 à 2014, dès mise à disposition des crédits par la Région wallonne".

4. Par un courrier recommandé du 20 mai 2010, la requérante est informée que son offre n'est pas retenue;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 15 et 65/4, 5°, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée notamment par la loi du 23 décembre 2009, de la violation de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait et de l'erreur quant aux motifs de l'acte attaqué, aux termes duquel elle expose que, dans la partie II "Documents offre" du cahier spécial des charges n° 23.447 relatif au marché en cause, figure la clause suivante : "le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'un stock de livres principalement en français et doit proposer à l'acheteur des sélections bibliographiques critiques. Le soumissionnaire doit disposer d'une vitrine permettant la consultation des ouvrages avant achat.", alors qu'à sa connaissance, ces conditions ne sont pas respectées dans le chef de l'adjudicataire, et en particulier la condition relative à l'existence "d'une vitrine"; qu'il ressort, en effet, d'une attestation du 7 juin 2010 émanant de la Librairie L'Oiseau-Lire de Visé, qu'à l'adresse de la société Le Livre Bibliobis se trouve une maison particulière, sans enseigne, sans vitrine, que l'occupante du bâtiment a confirmé ne vendre qu'aux bibliothèques et n'avoir aucun stock à la disposition d'un quelconque public, et que ces renseignements sont corroborés par d'autres bibliothécaires proches, à savoir que "tout est sur commande" et que ces commandes ne sont pas servies dans leur intégralité; qu'elle soutient que, dans ces conditions, un des éléments du cahier spécial des charges n'est pas respecté et que, par conséquent, l'offre de l'adjudicataire ne pouvait pas être retenue;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une première fin de non recevoir, déduite du défaut d'intérêt au moyen; qu'elle soutient que l'offre de la requérante aurait dû être écartée car irrégulière, car celle-ci n'a rien indiqué dans son offre quant à l'existence d'une vitrine susceptible d'être proposée au pouvoir adjudicateur, en ce qui la concerne; qu'elle expose, à cet égard, qu'un requérant n'a aucun intérêt à invoquer un moyen qui, s'il devait être considéré fondé, conduirait à conclure que son offre ne serait également pas conforme au cahier spécial des charges, ce qui lui dénierait tout intérêt à l'annulation;

Considérant, sur l'intérêt au moyen, que, dans son mémoire en réplique, la requérante expose que son offre mentionne son nom commercial, à savoir "Librairie Scientia", que cette librairie, bien connue à Mons depuis plus de 30 ans, dispose d'un espace d'exposition et de vente à Mons et d'un site internet; qu'elle ajoute que son offre propose la consultation de 120.000 ouvrages, ce qui implique l'existence d'un stock considérable localisé dans la librairie, laquelle dispose d'une vitrine au sens matériel du terme; qu'elle observe que si son offre ne mentionne pas expressément l'existence de cette vitrine, l'accomplissement de cette condition ressort manifestement des différents éléments de l'offre, et que le respect du cahier spécial des charges est vérifiable dans les faits; qu'elle retient que, dans ces conditions, le postulat de principe présenté par la partie adverse selon lequel son offre aurait de toute manière dû être rejetée doit manifestement être écarté, de sorte que le moyen doit être considéré comme recevable sur le plan de l'intérêt, qu'elle relève, à titre surabondant, que le raisonnement de la partie adverse en relation avec son intérêt au moyen est contradictoire avec la réponse que la partie adverse propose au fondement du moyen;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non recevoir, le moyen unique étant, à son estime, partiellement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 65/4, 5°, de la loi du 24 décembre 1994 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'elle rappelle que cet article a été inséré par la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 précitée, loi dont l'entrée en vigueur a été fixée, par un arrêté royal du 10 février 2010, au 25 février 2010; qu'elle relève toutefois que l'article 76 dudit arrêté dispose que "les marchés publics et les marchés publiés avant cette date ou pour lesquels, à défaut de publication d'un avis, l'invitation à présenter une candidature ou à remettre offre est lancée avant cette date demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'avis ou de l'invitation"; qu'elle observe, en l'espèce, que l'avis de marché a été publié le 10

novembre 2009, de sorte que ledit article 65/4, 5°, n'est pas applicable au marché litigieux et que le moyen doit donc être déclaré partiellement irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition;

Considérant, quant à la seconde fin de non recevoir, qu'à tout le moins en ce qu'il insère un article 65/4, 5°, dans la loi du 24 décembre 1993 précitée, l'article 2 de la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services est entré en vigueur le 25 février 2010, et ce, en vertu de l'article 76 de l'arrêté royal du 10 février 2010 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; que, par ailleurs, en son alinéa 2, l'article 7 de cette loi du 23 décembre 2009 dispose que "les marchés publics, les marchés et les concours de projets, publiés avant cette date ou pour lesquels, à défaut de publication d'un avis, l'invitation à présenter une demande de participation ou à remettre une offre est lancée avant cette date, demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'avis ou de l'invitation"; qu'en l'espèce, l'avis du marché litigieux ayant été publié en novembre 2009, l'article 65/4, 5°, ne lui est pas applicable; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable, en tant qu'il invoque la violation de cette disposition;

Considérant que, s'agissant du fondement du moyen, la partie adverse répond que, pour pouvoir être prise en considération, l'offre remise par un soumissionnaire doit, en vertu de l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, être conforme aux exigences du cahier spécial des charges, de sorte que, si une offre n'est pas conforme aux exigences du cahier spécial des charges, elle est irrégulière, pour autant que la non-conformité porte sur une exigence essentielle au marché, tandis que, pour les autres conditions, un examen de chaque cas d'espèce est nécessaire, et que le pouvoir adjudicateur est libre de retenir ou d'écarter une offre qui ne répond pas aux prescriptions non essentielles du cahier spécial des charges pour autant qu'il respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires; que, toujours selon la partie adverse, la requérante se contente d'indiquer, sans l'établir, que l'absence d'information relative à la vitrine constituerait une irrégularité substantielle de l'offre; que si le cahier spécial des charges indiquait notamment à ce sujet que "le soumissionnaire doit disposer d'une vitrine permettant la consultation des ouvrages avant achat" le pouvoir adjudicateur entendait viser, sous la notion de "vitrine", tout élément permettant de présenter les livres et d'offrir aux institutions la possibilité de commander, de sorte qu'il peut notamment s'agir d'un inventaire mis à disposition des institutions ou d'un site internet; que c'est d'ailleurs pour cette raison que le cahier spécial des charges demandait aux soumissionnaires de "détailler" ce

point dans leur offre, de sorte qu'il ne s'agissait nullement d'une "partie de magasin séparée par une vitre"; qu'elle relève que l'adjudicataire du marché propose ce service, puisque son offre indique divers modes de consultation des ouvrages, BIBLIODIS s'engageant à "la présentation, par nos délégués, des nouveautés de nombreuses maisons d'édition 6 jours sur 7. (...). Une mise à disposition d'ouvrages pour consultation", en matière telle que le service demandé est proposé et qu'il n'y avait donc pas lieu de considérer l'offre comme irrégulière;

Considérant, sur le fondement du moyen, qu'il est reproché à la partie adverse de procéder à une lecture partielle et partiale de l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, disposition qui, selon la requérante, vise en réalité deux règles s'appliquant à l'examen des offres, la première selon laquelle les offres dont les dispositions dérogent aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges sont frappées d'une nullité d'office et la seconde, en vertu de laquelle les offres qui ne sont pas conformes au titre VI de l'arrêté royal, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité peuvent être considérées comme irrégulières par la pouvoir adjudicateur et partant comme nulles; qu'elle en déduit que la première question est de savoir si l'offre de l'adjudicataire déroge aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, et qu'à défaut de réponse positive, la seconde question est de savoir si le pouvoir adjudicataire pouvait, sans procéder à une erreur manifeste d'appréciation, considérer comme régulière l'offre de l'adjudicataire au regard du titre VI de l'arrêté royal et des autres critères énoncés par l'article 110, § 2, de l'arrêté; que, selon la requérante, l'examen de l'offre de l'adjudicataire révèle qu'elle ne dispose pas de stock, ni de consultation directe possible localisée en un point de vente, étant en réalité un service de distribution aux bibliothèques, et non une librairie, qui, n'ayant ni locaux, ni stock à gérer, peut offrir des services à des prix moins élevés que les librairies au sens strict du terme; qu'elle ajoute qu'à la question de savoir si les services offerts par l'adjudicataire correspondent à ceux imposés par le cahier spécial des charges, la réponse est négative puisque, s'il est question dans l'offre de l'adjudicataire d'une "mise à disposition d'ouvrages par consultation", son offre ne procure pas la moindre précision sur le lieu de consultation, ni sur les modalités de la consultation; qu'elle rappelle que l'adjudicataire réside en province de Liège, alors qu'il est question de satisfaire la demande de fonctionnaires et d'enseignants du Hainaut, et, par ailleurs, que l'offre retenue propose la "présentation, par nos délégués, des nouveautés de nombreuses maisons d'édition" mais non d'un ensemble d'ouvrages disponibles sur le marché, alors que le cahier spécial des charges exige "une vitrine permettant la consultation des ouvrages avant achat" et non la consultation d'une liste d'ouvrages consultables en un lieu indéterminé ou sur un site internet; qu'elle relève, à ce propos, que sur internet, l'adjudicataire peut tout au plus proposer la consultation d'une liste plus ou moins détaillée mais en aucun cas la

consultation des ouvrages eux-mêmes, ce qui est essentiel quand il est question de prendre la décision d'acheter ou de commander un livre; que la requérante souligne qu'elle a obtenu le label de librairie reconnu par le ministère de la Culture de la Communauté française, ce qui n'est forcément pas le cas du concurrent qui n'est pas libraire mais simple distributeur; qu'elle soutient qu'eu égard à l'objet du marché et au contenu du cahier spécial des charges, prétendre que l'existence d'un stock et la possibilité de consulter les ouvrages ne constitueraient pas des éléments essentiels de l'offre revient à nier l'évidence, de sorte qu'il est manifeste que les prescriptions du cahier spécial des charges évoquées ci-avant doivent être considérées comme essentielles et que l'offre de l'adjudicataire, qui ne respecte pas ces prescriptions, doit être déclarée nulle d'office; qu'elle ajoute que, pour autant que l'offre de l'adjudicataire ne doive pas être déclarée nulle d'office, il reste que la méconnaissance des prescriptions vantées ci-avant du cahier spécial des charges ne peut conduire à une prise en considération de cette offre par le pouvoir adjudicateur sans erreur manifeste d'appréciation; que la requérante relève enfin que retenir l'offre de l'adjudicataire revient à mettre en concurrence des opérateurs économiques, candidats au marché public, de nature et de structure fondamentalement différentes, ce qui vise à éviter non seulement les prescriptions du cahier spécial des charges mais aussi les dispositions de la loi et de l'arrêté royal et que, partant, l'offre de l'adjudicataire devait être écartée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante souligne notamment que l'adjudicataire ne dispose pas d'un stock d'ouvrages, alors que le cahier spécial des charges prescrit cette exigence; qu'elle soutient, par ailleurs, que s'il faut admettre que le terme "vitrine" pourrait s'entendre, dans le cadre du cahier spécial des charges en cause, comme une expression générique ne visant pas la vitrine au sens matériel, strict et premier du terme, il n'en reste pas moins que l'adjudicataire ne peut justifier d'aucun "espace" spécifique dans lequel les ouvrages seraient présentés et offerts à la consultation, au contraire de la requérante;

Considérant, quant au fondement du moyen, qu'en droit, l'examen de la régularité d'une offre par le pouvoir adjudicateur s'effectue conformément à l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, lequel dispose comme suit :

" § 2. Sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent titre, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité.";

Considérant que l'article 110, § 2, précité distingue deux régimes de traitement des irrégularités d'une offre; qu'il établit le principe de la nullité absolue des offres qui ne sont pas conformes aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, à savoir celles énumérées à l'article 89 du même arrêté royal et celles reconnues comme telles dans le cahier spécial des charges; qu'en-dehors de ces prescriptions essentielles, il prévoit un régime de nullité relative, le pouvoir adjudicateur disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière; qu'en effet, le pouvoir adjudicateur est libre de retenir ou d'écarter des offres qui contiennent des dérogations aux autres clauses contractuelles pour autant qu'il respecte le principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires et que la qualification retenue ne soit pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en dépit des affirmations de la requérante et de l'importance qu'elle attache à cette prescription, il n'est pas établi que, pour la partie adverse, l'obligation de disposer d'une vitrine représentait une prescription essentielle du cahier spécial des charges, dont la méconnaissance éventuelle devait nécessairement entraîner la nullité de l'offre; qu'il ne ressort, par ailleurs, d'aucune pièce que l'offre de l'adjudicataire ait pu passer, aux yeux de la partie adverse, pour ne pas être conforme à cette exigence; que celle-ci doit, en effet, s'interpréter en ce sens qu'elle vise à permettre que l'adjudicataire puisse présenter aux institutions provinciales les ouvrages susceptibles de les intéresser, sans toutefois que cet objectif doive nécessairement être rencontré par la disposition d'une vitrine, dans l'acception classique du terme, visant un étalage matériel; que, constatant que l'adjudicataire qui s'engageait, d'une part, à ce que ses délégués puissent assurer la présentation "des nouveautés de nombreuses maisons d'édition 6 jours sur 7" et, d'autre part, à mettre à disposition des ouvrages pour consultation, et que, par ces engagements, il rencontrait les attentes exprimées au titre de cette exigence ainsi que pour ce qui concerne la disposition d'un stock d'ouvrages, la partie adverse a pu considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement, que l'offre de l'adjudicataire était conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges et, partant, régulière; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dès lors que le moyen n'est pas fondé, il n'y a pas lieu d'examiner la première fin de non recevoir, déduite du défaut d'intérêt de la requérante au moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.